



## Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves – Annexe A (pour l'utilisation exclusive du représentant légal du demandeur)

Ce formulaire peut être utilisé pour informer l'Agence du revenu du Canada (ARC) que l'original du formulaire GST190, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons achetées d'un constructeur, signé par le demandeur, sera conservé par le représentant légal du demandeur. Ce formulaire peut être utilisé **seulement** pour le type de demande 1A ou 1B, comme il est indiqué sur le formulaire GST190, c'est-à-dire lorsque le constructeur paie ou crédite le montant du remboursement au demandeur.

Cette procédure facilitera le transfert de documents électroniques entre le représentant légal du demandeur et le constructeur sans que la signature originale du demandeur figure sur le formulaire GST190 qui sera envoyé à l'ARC. Cette procédure administrative n'est qu'une alternative à la procédure normale de production.

Ce formulaire peut être utilisé seulement pour le remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves, et toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- le constructeur a payé ou crédité le montant du remboursement pour habitations neuves au demandeur identifié à la section A du formulaire GST190, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons achetées d'un constructeur, et le type de demande 1A ou 1B est coché à la section C du formulaire GST190;
- le demandeur a signé à la section « Attestation » du formulaire GST190;
- le représentant légal du demandeur remplit ce formulaire et l'envoie au constructeur ou à son représentant légal avec une copie électronique remplie du formulaire GST190;
- le représentant légal du demandeur conserve l'original du formulaire GST190 pendant six ans et consent à la remettre sur demande à l'ARC.

### Important

Pour éviter tout retard dans le traitement de la demande de remboursement, le constructeur doit soumettre ce formulaire GST190A, Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves – Annexe A avec le formulaire GST190, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons achetées d'un constructeur. Il doit envoyer **ces deux formulaires** à l'ARC avec sa déclaration de TPS/TVH.

**Veillez écrire en lettres moulées.**

### Renseignements généraux sur le demandeur

|  |                        |             |
|--|------------------------|-------------|
| Nom du demandeur identifié à la section A du formulaire GST190 |                        |             |
| Adresse de l'habitation achetée                                |                        |             |
| Ville  | Province ou territoire | Code postal |

### Renseignements généraux sur le représentant légal du demandeur

|  |                        |                       |
|--|------------------------|-----------------------|
| Nom du représentant légal du demandeur |                        |                       |
| Nom de la firme                        |                        |                       |
| Adresse postale                        |                        |                       |
| Ville                                  | Province ou territoire | Code postal           |
| Numéro de téléphone                    | Poste                  | Numéro de télécopieur |
|  |                        | Année                 |
|  |                        | Mois                  |
|  |                        | Jour                  |

- En cochant cette case, je certifie que je suis le représentant légal du demandeur identifié à la section A du formulaire GST190. Je conserverai la copie originale du formulaire GST190 pendant six ans à partir de la date de transfert de la propriété et je consens à la remettre sur demande à l'ARC. Je certifie que toutes les conditions énumérées ci-dessus sont remplies.

Les renseignements personnels sont recueillis selon la Loi sur la taxe d'accise afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une modification ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement des renseignements personnels des particuliers par l'institution. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241 sur Info Source en allant à [canada.ca/arc-info-source](http://canada.ca/arc-info-source).